

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2015

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du douze novembre deux milles quinze à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quirynen,	Bourgmestre – Président
Marcel David, <del>André Blaise</del> , Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quirynen	Directeur général

Le Président ouvre la séance et souhaite préciser que le PV du Conseil communal du 9 octobre 2015 a été corrigé au point 10) Nomination par promotion d'un contremaître (page 18) : « seuls les candidats ayant réussi l'épreuve **pratique** (et non « écrite » comme repris dans la documentation remise au préalable aux conseillers).

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 9 octobre 2015, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

### **1) Modification budgétaire ordinaire n°3.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ORDINAIRE n°3 de l'exercice 2015 :  
**par 12 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention,**

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>8.368.565,36</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>8.280.956,76</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>87.608,60</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.266.749,96</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>304.236,21</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>9.635.315,32</b>
Dépenses globales	<b>8.585.192,97</b>
Boni / Mali global	<b>1.050.122,35</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.*

**2) Fourniture de papier 2016 : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fourniture de papier 2016 relatif au marché "Fourniture de papier 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Papiers A4 et A 3 pour imprimantes et offset ), estimé à 4.000,00 €hors TVA ou 4.840,00 € 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Papiers couleur), estimé à 2.365,00 €TVAC (0% TVA)

\* Lot 3 (Papier A4 et A3 DCP ou équivalent, 100g et 160g pour imprimantes et offset), estimé à 4.000,00 €hors TVA ou 4.840,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.365,00 €hors TVA ou 12.045,00 € TVA comprise ;

Attendu que l'article 15 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs... »;

Attendu qu'en ce qui concerne les lots 1 et 2 , il est possible de réaliser ce marché via la centrale d'achats du SPW ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 12 juillet 2010 décidant de recourir au S.P.W D.G.T.2- Direction de la Gestion Immobilière (anciennement le M.E.T) en tant que Centrale d'achat pour certains marchés de fournitures ;

Vu la convention conclue entre le S.P.W- D.G.T.2- Direction de la Gestion Immobilière (Anciennement M.E.T) et l'attestation délivré par ce pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de Nassogne de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W -D.G.T.2- Direction Immobilière, dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicule de service et de fournitures diverses ;

Vu la fiche technique PAPET 01/33pour la fourniture de papier ayant fait l'objet d'un marché passé par le S.P.W référencé T2.05.01- 14A30 (validité du 01/01/2015 au

31/12/2016) référencé pour le lot 1 « Papiers A4 et A 3 pour imprimantes et offset 80g/m<sup>2</sup> » Navigator réf : XR0827NM en A4 et réf : XR0825NM en format A3 ;

Vu la fiche technique PAPET 01/33 pour la fourniture de papier ayant fait l'objet d'un marché passé par le S.P.W référencé T2.05.01- 14 A30 pour le lot 2 « Papiers de couleur » Papier Clairefontaine Trophée référencé selon les coloris, les grammages et les formats selon le tableau repris en annexe 1 ;

Considérant qu'il est impossible via la centrale d'achat du SPW de passer un marché pour le lot 3 à savoir, « Papier A4 et A3 DCP ou équivalent, 100g et 160g pour imprimantes et offset » et qu'il est donc proposé pour ce lot de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016 (art 104/123-02);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DE C I D E,**

**Article 1er.** de recourir pour l'achat des papiers repris aux lots 1 et 2 à une centrale d'achats, en l'occurrence le S.P.W- D.G.T2- Direction de la Gestion Mobilière , pour l'acquisition des fournitures suivantes :

Fiche PAPET 01/33 réf: T2.05.01-14A30

Achat de papier blanc traditionnel 80g/m<sup>2</sup> "Papiers A4 et A 3 pour imprimantes et offset » . auprès de la société IGEPA Ans . Navigator Universal référence: XR0827NM pour le format A4 et référence XR0825NM pour le papier format A3.

Achat de papiers de couleur Clairefontaine Trophée référencé selon les coloris, les grammages et les formats selon le tableau repris en annexe 1

**Article 2** : de choisir pour le lot 3 uniquement » Lot 3 (Papier A4 et A3 DCP ou équivalent, 100g et 160g pour imprimantes et offset) », la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4 Fourniture de papier - année 2016 et le montant estimé du marché "Fourniture de papier - année 2014", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total du marché estimé s'élève à 10.365,00 € hors TVA ou 12.045,00 € TVA comprise et estimé pour le lot 3 à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 € 21% TVA comprise.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016 (art.104/123-02).

### **3) Fourniture de denrées alimentaires 2016 : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fourniture de denrées alimentaires 2016 relatif au marché "Fourniture de denrées alimentaires 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (viandes fraîches), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA comprise
- \* Lot 2 (fruits et légumes), estimé à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 € TVA comprise
- \* Lot 3 (surgelés), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 € TVA comprise
- \* Lot 4 (Conserves et produits secs), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 € TVA comprise
- \* Lot 5 (Fourniture de consommables en petit conditionnement pour l'Administration communale), estimé à 13.262,00 € hors TVA ou 16.047,02 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.278,52 € hors TVA ou 98.347,01 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016 (art. 722/124-23) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 octobre 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier a donné son avis de légalité le 12 octobre 2015 ;

**DE C I D E,**

**Article 1er** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Fourniture de denrées alimentaires 2016 et le montant estimé du marché "Fourniture de denrées alimentaires 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.278,52 € hors TVA ou 98.347,01 € TVA comprise.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016 ( art. 722/124-23) ;

#### **4) Fourniture des plaquettes forestières 2016-2018 : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fourniture de plaquettes forestières relatif au marché "Fourniture de plaquettes forestières 2016-2017 et 2018" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires 2016/2017 et 2018;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 octobre 2015, le Directeur financier a rendu d'avis de légalité le 29 octobre 2015

**D E C I D E,**

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Fourniture de plaquettes forestières et le montant estimé du marché "Fourniture de plaquettes forestières 2016-2017 et 2018", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 € 21% TVA comprise.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2016- 2017 et 2018.

**5) Fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2016: approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil Communal, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fourniture pièces D.E. 2015 relatif au marché "Fourniture Pièces Distribution d'eau 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 octobre 2015, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 30 octobre 2015;

## **DECIDE,**

**Article 1er** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Fourniture pièces D.E pour la distribution d'eau. 2016 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces DE pour la distribution d'eau 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2016.

### **6) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte immondices.**

**Le Conseil Communal, après discussion, par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 29 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définition**

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme définis dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

**Article 2**

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

**Article 3**

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

**Article 4**

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre

des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

### Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1<sup>er</sup>.

### Article 6.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 142 € pour les isolés,
- 162 € pour les seconds résidents,
- 140 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 172 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 182 € pour les autres ménages ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac utilisé ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

### Pour les activités commerciales et touristiques:

- 160 € pour un duo bac de 210 l
- 160 € pour un duo bac de 260 l
- 105 € pour un mono bac de 140 l matière organique
- 160 € pour un mono bac de 240 l fraction résiduelle
- 240 € pour un mono bac de 360 l fraction résiduelle

500 € pour un mono bac de 770 l fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,13€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et compris dans le forfait ne seront pas déduites du forfait. Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

### **Article 7**

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

### **Article 8**

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€ En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passage supplémentaires et le poids total de déchets.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

- liste, ne fait plus partie du Groupe politique « Ensemble ».

<b>QUESTIONS – REPONSES.</b>
------------------------------

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

**Question de Philippe LEFEBVRE** : *Qu'en est-il de la vente de l'ancienne école de Chavanne ?*

**Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN** : Lors de la vente publique, aucune offre n'a été remise, alors qu'il y avait eu des visites. Visiblement, l'estimation du Comité d'Acquisition est trop élevée et nous devons le démontrer. Elle est donc toujours en vente.

**Philippe LEFEBVRE** : *Vu que le Fonds du Logement ne peut financer pour en faire des appartements, pourquoi ne pas en faire une maison de village pour Harsin dans le cadre du PCDR ?*

**Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN** : Compte tenu qu'il existe déjà une maison de village à Charneux, dans la même entité administrative, le pouvoir subsidiant ne trouve pas rationnel de créer une autre maison de village.

**Question de Bruno HUBERTY** : *Et la vente de l'ancienne gendarmerie ?*

**Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN** : L'ancienne gendarmerie appartient à l'Etat fédéral. Tout le bâtiment n'est pas à vendre ; les 6 appartements sont à vendre. Les locaux occupés par la police appartiennent à la zone de police. Celle-ci est censée restée là.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h35'

Par le Conseil,  
Le Directeur Général,

Le Président,